

L'an deux mil vingt-trois, le 26 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, salle polyvalente Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Date de convocation	20 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice	45
Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations	44

Etaient présents M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné procuration M. BRETON Jean-Pierre à Mme CRENN Nicole
 M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
 M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
 Mme GUILLERM Babeth à M. BILLON Henri
 M. JEZEQUEL Sébastien à Mme TORRES Sonia
 Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis
 Mme KERVELLA Julie à Mme CLAISSE Laurence

Absent(s) excusé(s) Mme LE GUERN Marlène

Absent(s) /

Participait aussi à cette séance, M. Floch Erwan, directeur général des services

Pour la 2^{ème} fois de ce mandat, une première fois en 2020, Mme Marie Claire Hénaff, Maire de Saint-Vougay, a accueilli le conseil communautaire.

Après les mots de bienvenue de Mme le Maire et la projection du film de présentation de la commune, mettant en avant le dynamisme, la convivialité et la douceur de vivre de Saint-Vougay, M. le Président a adressé ses remerciements à Mme Hénaff pour son accueil puis a déclaré la séance ouverte à 18h15. Il a procédé à :

- L'appel nominal des conseillers. Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.
- La nomination d'un secrétaire de séance : Mme Marie Claire HENAFF.

- La mise aux voix du procès-verbal de la précédente séance. A l'unanimité, le procès-verbal de séance du 27 juin 2023 a été adopté.
- La lecture des décisions du Président et délibérations du Bureau prises depuis le dernier conseil dans le cadre des délégations du conseil :

LISTE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à la délibération n°2020-07-035 du 17 juillet 2020, accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° de décision	Objet de l'acte	Date de la signature
2023_21	Attribution de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre multi attributaires relatif aux études et missions de maîtrise d'œuvre portant sur des opérations eau potable et assainissement aux opérateurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Groupement Sarl ING Concept Landivisiau et Cycl'eau Ingénierie Lannion (22) - SAS Safège Saint-Grégoire (35) Le contrat est conclu pour un montant maximum de 3M€ht sur la durée totale du marché, allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024.	22/06/2023
2023_22	Attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations de services contrôles des installations intérieures assainissement domestique, autonome, industriel, qualité des effluents, installations alternatives au réseau public de distribution d'eau potable : <ul style="list-style-type: none"> - Lots 1 et 4 : Sarl TPAE Landerneau <ul style="list-style-type: none"> ➔ Lot n°1 – Contrôles des installations d'assainissement domestiques : L'accord-cadre à bons de commande est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de 52 900,00 € HT / an. ➔ Lot n°4 – Contrôles des installations d'assainissement autonome : L'accord-cadre à bons de commande est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de 31 150,00 € HT / an. - Lot 3 : Eurofins <ul style="list-style-type: none"> ➔ Lot n°3 – Contrôles de qualité de l'eau, mesures de débit : L'accord-cadre à bons de commande est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de 11 000,00 € HT / an. - Lots 2 et 5 : infructueux Les marchés sont conclus à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour 12 mois.	27/06/2023
2023_23	Attribution du marché de fourniture de chaudières à la piscine : <ul style="list-style-type: none"> - Sarl PLOMBELEC Plouigneau pour un montant de 85 052,21€ht. 	30/06/2023
2023_24	Attribution du marché de location longue durée de véhicules auprès de la SA BPCE CAR LEASE. Contrat de 3 ans.	30/06/2023
2023_25	Attribution du marché de travaux d'extension de la zone d'activités de Kermat à Guiclan : <ul style="list-style-type: none"> - Lots 1 et 3 : SAS SETAP Coëtmieux <ul style="list-style-type: none"> - Lot n°01 : Terrassement – empièvements – revêtement provisoire pour un montant de 174 928,00 € HT. - Lot n°03 : Réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau potable pour un montant de 263 101,00 € HT. - Lot 2 : Eurovia Morlaix <ul style="list-style-type: none"> - Lot n°02 : Voirie définitive pour un montant de 172 624,60 € HT. - Lot 4 : SA Jo Simon Ploudaniel <ul style="list-style-type: none"> - Lot n°04 : Aménagement paysager pour un montant de 12 737,50 € HT. 	10/08/2023
2023_26	Renonciation du droit de préemption propriété cadastrée A numéros 1427, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1445, 1450, 1451, 2203, 2210, au LD Ty Douar à Commana	07/09/2023

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération n°2020-07-034 du 17 juillet 2020, accordant délégation de compétence au Bureau en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° de délibération	Objet de l'acte	Date de la signature
2023_037_BC	Approbation du procès-verbal de la séance de bureau du 13 juin 2023	07/09/2023
2023_038_BC	Attribution de subvention dans le cadre du « Pass Commerce Artisanat » : <ul style="list-style-type: none"> - 2 528,46€ au magasin de prêt à porter féminin Boston Landivisiau - 7 500,00€ à Péron Cycles Landivisiau 	07/09/2023
2023_039_BC	Modification d'une subvention « Pass Commerce Artisanat » (ajustement de la subvention à la dépense réelle) : <ul style="list-style-type: none"> - Boulangerie Charlie à Guimiliau 	07/09/2023

Puis avant de passer à l'examen des questions inscrites à cette séance, il a demandé l'autorisation à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour : une motion de soutien aux EPHAD publics. Demande acceptée.

MOTION

Confrontés à une double problématique de manque de moyens et de personnels, devant faire face à une explosion de leurs charges due à l'inflation et à la flambée des prix des énergies, les EPHAD publics ont tiré la sonnette d'alarme.

Soutenir ces établissements, c'est le sens de la motion proposée au conseil, le territoire communautaire étant d'autant plus concerné qu'il possède 4 EPHAD : Guiclan, Plougourvest, Plouvorn et Sizun.

Nous, élus de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, souhaitons exprimer notre soutien face aux difficultés financières grandissantes des EHPAD publics.

Face aux difficultés financières grandissantes des EHPAD publics, plusieurs élus municipaux de Bretagne se sont réunis le 21 septembre 2023, en présence également des directeurs et directrices d'établissement. Tous partagent le même constat alarmant.

Lors de la réunion du 21 septembre 2023, réunis à Bégard, maires, présidents de CCAS, élus, directeurs des établissements, tous ont tour à tour fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle. Ils ont également témoigné de leurs difficultés croissantes de recrutement et l'épuisement des personnels. A cela s'ajoute des factures d'énergie exorbitantes, un seul trimestre pouvant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents, les réserves financières ne sont plus que de quelques mois pour certains, à environ 2 à 3 ans pour les autres.

Les élus réagissent :

- au report continu d'une loi sur le grand âge, sans cesse repoussée, laissant les élus locaux gérer seuls la situation,
- aux réponses des tutelles frileuses, si ce n'est déplacées, quand il est demandé aux établissements de ne plus remplacer le personnel malade pour faire des économies,
- aux dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde,
- aux charges complémentaires liées aux frais relatifs aux PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, dès lors que le personnel est remplacé dès le 1^{er} jour,
- au refus de faire supporter aux familles ces augmentations de charges. Nous devons prendre en compte la réalité des petites retraites du territoire. La charge restante du loyer est à la charge directe des familles des résidents,
- à l'inflation, notamment sur les biens essentiels ou de première nécessité.

Les élus dénoncent les réponses de l'ARS:

- mutualisation ou fusion : les établissements ayant déjà opéré des rapprochements font certes état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports, mais c'est nier le problème structurel qui touche l'ensemble des EHPAD que de penser qu'il s'agit d'une solution miracle,
- non remplacement des personnels malades : les élus s'offusquent de cette réponse qui mettrait en difficulté les résidents et les personnels ! Combien de protections non-changées à temps, de douches non-faites, faute de personnel présent ? Combien de repas pris froids ou non-pris, faute d'aide ? Combien d'accidents du travail dus à la surcharge ? Est-ce cela que nous voulons pour nos aînés ?
- coupe Pathos anticipée : si celle-ci permet de réévaluer le taux de dépendance des résidents, et de prévoir des moyens supplémentaires, les élus dénoncent le fait que les financements liés ne sont versés que 18 mois plus tard si la coupe est réalisée après le 30/06 de l'année en cours ! C'est maintenant que les résidents dépendants ont besoin de ces moyens !

Collégalement, les élus présents à la réunion du 21 septembre 2023 ont décidé :

- de ne pas payer les factures d'énergie, tant qu'un véritable bouclier tarifaire ne sera pas mis en œuvre pour les EHPADs. Les crédits correspondants au montant 2022 seront mis en réserve,
- de présenter une motion de soutien aux EHPAD à l'ensemble des communes du département,
- de refuser collégalement de voter le prochain BP si déficitaire,
- de travailler conjointement avec le Ministère de la Santé, le Ministère de la transformation et de la fonction publique, ainsi que le Ministère de l'intérieur - Ministre déléguée aux collectivités territoriales,
- d'engager le cabinet Coudray sur une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis-à-vis de l'Etat.

Les élus Bretons rappellent le rôle de « 1^{ère} ligne » des maires et des conseillers municipaux. Toutes les communes sont concernées, même celles n'ayant pas d'EHPAD sur leur territoire, car c'est bien l'accueil de tous les anciens qui est concerné.

Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général.

« Nous ne faisons pas les lois, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'Etat de bien vouloir nous entendre : nous, élus locaux, sommes fondés à faire des propositions pour la loi Grand Age. »

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, M. Gilbert Miossec, vice-président ;

Le Conseil communautaire unanimement :

- Affirme son soutien aux EHPAD publics en adoptant cette motion.
- S'inscrit dans la démarche visant à traiter avec l'État de l'ensemble des problématiques, soit :
 - La loi sur le grand âge, sans cesse repoussée, laissant les élus locaux gérer seuls la situation.
 - Les dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par des dotations complémentaires, accentuant de fait la charge supportée par les établissements.
 - Les charges complémentaires liées aux frais relatifs aux PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, dès lors que le personnel est remplacé dès le 1er jour.
 - L'inflation
 - Le refus de faire supporter aux familles ces augmentations de charges tenant compte de la réalité des petites retraites du territoire.

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE et NUMERIQUE

a. Ex-site Gad – Avenant n° 1 à la convention opérationnelle avec l'EPF Bretagne

Pour rappel, la CCPL accompagne la revitalisation de l'ex-site GAD à Lampaul-Guimiliau, dont les locaux sont vides depuis 2013.

Elle a signé une convention opérationnelle d'actions foncières avec l'Etablissement Public Foncier Bretagne le 16 juin 2017. Celle-ci définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Considérant que le projet de la collectivité a subi des évolutions, considérant par ailleurs que des tractations sont en cours en vue d'une cession, il est nécessaire de revoir les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne.

En ce sens, cet établissement a transmis un projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle initiale afin de prolonger cette dernière jusqu'en février 2025.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Robert Bodiguel, vice-président, et à l'unanimité, le conseil a approuvé le projet d'avenant.

b. Revente de l'ancien abattoir Gad à Lampaul-Guimiliau

Ce point est en rapport avec le point précédent.

En mars 2023, dans le cadre de ses recherches de foncier pour l'installation d'une usine de teillage, la société Bretagne Lin s'est rapprochée de la CCPL.

Le projet de Bretagne Lin est de créer un « Pôle Lin » sur le secteur de Landivisiau, dans un objectif à terme de relocaliser la filière lin en Bretagne. Selon les prévisions de la Bretagne Lin, une centaine d'emplois pourraient être créés sur site à l'horizon 2026. La filière Lin a en outre l'avantage d'être une culture peu gourmande en eau et en azote, permettant de diversifier l'activité agricole locale.

Les partenaires publics ayant jugé le projet sérieux et créateur d'emplois pour le territoire, il est envisagé la cession de l'ancien abattoir Gad à Bretagne Lin à l'horizon février 2025. Cette vente, à intervenir avant le 28 février 2025, sera précédée d'une mise à disposition à titre quasi gratuit (le remboursement de la taxe foncière sera demandé) à compter de l'automne 2023.

A noter par ailleurs l'installation en cours de la SAS Linicole de Bretagne, lin textile, dans les anciens bâtiments de la Sparex à Commana sur 3ha.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Robert Bodiguel, vice-président, et à l'unanimité, le conseil a validé le projet de cession, a autorisé la signature d'une convention en vue de l'installation de la société Bretagne Lin dans les locaux, et a approuvé la vente des parcelles détenues par l'EPF Bretagne, en pleine propriété ou en nue-propriété à cette même société, le tout pour un montant de 500 000 € net vendeur.

Pour information, le reliquat de l'opération de réindustrialisation du site pour la CCPL est de l'ordre des 950K€. Pour rappel, le chantier a porté sur la démolition de la partie haute, des travaux dans la partie basse pour l'installation provisoire de Mowi, la mise aux normes de la station de prétraitement des effluents, l'entretien et le gardiennage des lieux.

c. Initiative Pays de Morlaix (IPM) – Avenant à la convention « Fonds Impulsion »

Durant la période COVID et dans la perspective de dégradations des activités du tissu économique local, les 3 EPCI du Pays de Morlaix ont doté l'association Initiative Pays de Morlaix (IPM) d'un fonds spécifique dénommé « Impulsion » d'un montant total de 530 264 € (conventionnement à hauteur de 4 € par habitant à l'échelle des EPCI du Pays de Morlaix).

Jusqu'à présent sur les 530 264 € prévus (Morlaix Communauté 264 676 € - HLC 129 920 € - CCPL 135 668 €), les EPCI ont versé 50 % de la somme soit 265 132 €. 186 600 € ont été consommés sous forme d'avance remboursable par 16 entreprises bénéficiaires sur le Pays de Morlaix.

A noter que la CCPL a effectué 2 versements, en 2020 (25 % soit 33 917 €) et 2021 (25 % soit 33 917 €) pour un montant total de 67 834 €. 50 040 € ont été accordés à 4 entreprises du territoire.

Il reste donc un reliquat de 78 532 € qu'IPM propose de flécher afin de poursuivre l'utilisation de ce fonds, remboursable, en direction des entreprises aujourd'hui en difficulté conjoncturelle. Si la période COVID est révolue, la période actuelle s'avère toutefois tendue pour nos entreprises au regard notamment des surcoûts imposés dans tous les domaines (énergie, alimentation, matériaux...).

Un projet d'avenant à la convention Fonds Impulsion a été validé par le Conseil d'Administration d'IPM le 25 mai dernier.

IPM procédera au remboursement de chaque collectivité contributrice à hauteur de sa participation effective au fonds minoré d'une quote-part du coût global de la défaillance (impayés) et minoré d'une part forfaitaire de 10 % minimum du fonds mobilisé qui sera conservée par IPM, pour doter son fonds d'intervention.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Robert Bodiguel, vice-président, et à l'unanimité, le conseil a approuvé le projet d'avenant.

Pour Mme Sylvie Le Foll, ce dispositif mériterait d'être mieux connu des entreprises.

2. BUDGET et PROSPECTIVE

a. Répartition 2023 de l'enveloppe du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) entre les communes et la communauté de communes

Instauré en 2012, ce mécanisme national de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Pour l'année 2023, le bloc CCPL/communes est attributaire d'un montant de 927 038 € contre 980 315 € en 2022, soit une baisse de 5,44%.

En appliquant les critères historiquement appliqués par la CCPL dans un esprit de solidarité depuis la mise en place du FPIC, la répartition serait la suivante :

- part CCPL : 312 196 €, soit $927\ 038\ € \times \text{le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la CCPL}$
- part communes : 614 642 € selon la répartition suivante :
 - part fixe : 30% de 614 642 € divisé par 19, soit 9 705 €
 - part variable : 70 % de 614 642 €, soit 430 247 € réparti suivant les critères :
 - Population
 - Revenu/habitant : 0.5
 - Potentiel fiscal/habitant : 0.5

Néanmoins, compte tenu de la baisse de l'attribution du FPIC 2023 par rapport 2022, et dans un esprit de solidarité, il est proposé de moduler à la baisse la part de la CCPL et de la ville de Landivisiau afin de faire bénéficier aux 18 autres communes d'une attribution FPIC 2023 égale à celle de 2022.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente, et à l'unanimité, le conseil a approuvé la proposition.

M. le Président a souligné l'effort de solidarité de la ville de Landivisiau (16K€).

b. Dotation de solidarité communautaire 2023

La DSC est un versement au profit des communes membres d'un EPCI. Lorsqu'elle est instituée, elle est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

- de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI,
- de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI et doivent justifier à eux deux d'au moins 35% de la répartition de la DSC entre les communes. Des critères complémentaires pouvant être arrêtés par le conseil communautaire.

Le montant est fixé librement chaque année par le conseil, en fonction des ressources de fonctionnement, de l'équilibre de cette section et du remboursement du capital de la dette par des ressources propres.

Pour 2023, il est proposé d'arrêter l'enveloppe de DSC à 300 000€ et de la mettre en œuvre au regard des critères mis en place en 2020 :

- part fixe tenant compte d'une répartition de 10% du foncier bâti communal relevant du périmètre des zones d'activités aménagées par la CCPL : 40%
- revenu moyen : 17,5%
- potentiel financier moyen : 17,5%
- longueur de voirie : 15%
- effort fiscal : 10%

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente, et à l'unanimité, le conseil a approuvé la proposition.

c. Attributions de compensation définitives 2023 – Actualisation suite au rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence « financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS) »

Par délibération n°2022-09-093 du 20 septembre 2022, le conseil communautaire a adopté la compétence facultative « financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce transfert de compétence a fait l'objet d'un rapport validé à l'unanimité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 17 avril 2023. Il est notamment prévu, à l'article 2.3.2.1. de ce rapport, que la valorisation de la charge transférée par chaque commune se fait à partir de la dernière année de contribution connue avant le transfert, soit à partir des participations 2022 de chaque commune au SDIS. Cette méthode représente une correction de 787 538 € des attributions de compensation des communes.

Au regard de ces éléments, l'attribution de compensation 2023 pour chacune des communes de la CCPL s'établit de la manière suivante :

Communes	Année 2015	Dossiers d'urbanisme instruits en 2022	Aire accueil des gens du voyage	ZAE	Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS)	AC définitives 2023
	AC à reverser					TOTAL
Bodilis	81 148,18 €	-5 160,00 €		-1 245,52 €	-38 330,00 €	36 412,66 €
Commana	47 471,69 €	-4 980,00 €		-281,48 €	-30 743,00 €	11 467,21 €
Guiclan	-32 797,28 €	-10 920,00 €			-61 560,00 €	-105 277,28 €
Guimiliau	-18 618,30 €	-3 195,00 €			-24 701,00 €	-46 514,30 €
Lampaul-Guimiliau	874 381,87 €	-7 410,00 €		-2 329,58 €	-52 074,00 €	812 568,29 €
Landivisiau	2 609 976,01 €		-53 167,00 €	-32 976,33 €	-254 979,00 €	2 268 853,68 €
Loc-Eguiner	-5 574,34 €	-765,00 €			-7 181,00 €	-13 520,34 €
Locmélar	-6 186,03 €	-2 520,00 €			-11 093,00 €	-19 799,03 €
Plougar	-12 432,18 €	-4 245,00 €			-17 392,00 €	-34 069,18 €
Plougouvest	2 719,02 €	-4 050,00 €			-30 129,00 €	-31 459,98 €
Plounéventer	41 447,44 €	-8 325,00 €			-37 772,00 €	-4 649,56 €
Plouvorn	132 022,76 €	-7 785,00 €		-2 844,56 €	-66 496,00 €	54 897,20 €
Plouzévédé	66 384,24 €	-7 860,00 €		-225,28 €	-35 899,00 €	22 399,96 €
Saint-Derrien	-12 459,47 €	-2 760,00 €			-16 807,00 €	-32 026,47 €
Saint-Sauveur	-10 868,75 €	-3 600,00 €			-17 710,00 €	-32 178,75 €
Saint-Servais	-10 491,72 €	-1 890,00 €			-20 208,00 €	-32 589,72 €
Saint-Vougay	3 793,67 €	-3 630,00 €			-18 129,00 €	-17 965,33 €
Sizun	27 784,56 €	-8 475,00 €		-281,95 €	-41 118,00 €	-22 090,39 €
Trézilidé	13 513,51 €	-1 260,00 €			-5 217,00 €	7 036,51 €
TOTAL	3 791 214,88 €	-88 830,00 €	-53 167,00 €	-40 184,70 €	-787 538,00 €	2 821 495,18 €

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente, et à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

d. Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par toute entreprise qui exploite un commerce de détail de plus de 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est au moins égal à 460 000 €. Seuls les établissements ouverts depuis le 1^{er} janvier 1960 sont soumis à la Tascom.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'intercommunalité peut décider de moduler le montant de la TASCOM en appliquant au montant de cette taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Le coefficient fixé par délibération ne peut varier de plus de 0,05 chaque année.

Au regard des orientations envisagées dans le pacte fiscal et financier, et afin de se rapprocher des taux applicables sur les territoires voisins (Haut-Léon Communauté, Morlaix Communauté,

Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas), la CCPL s'engage dans une démarche progressive de majoration du montant de la TASCOM fixé à ce jour à 1,05.

Pour l'année 2024, il est proposé de fixer le coefficient applicable aux montants de TASCOM à 1,10.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente, et à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

3. ADMINISTRATION GENERALE

a. Désignation d'un référent déontologue pour les élus

Le décret d'application de désignation d'un référent déontologue de l' élu local, institué par la Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification dite « 3DS », est paru au Journal officiel du 7 décembre 2022. Dès le 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit certaines incompatibilités, qui s'appliquent au référent déontologue.

Il ne doit pas :

- exercer au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, aucun mandat d' élu local depuis au moins trois ans,
- être agent de ces collectivités,
- se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Madame Corinne HERVE, titulaire d'un DESS en droit public, retraitée de la FPT et résidant dans le Morbihan, figure sur la liste de l'Association Nationale des Maires et Présidents d'intercommunalité de France identifiant des personnes qualifiées pour exercer la mission de référent déontologue auprès des élus.

Aussi, Il est proposé de la désigner en qualité de référente déontologue auprès des élus de la Communauté de communes, à compter de la date d'exécution de la présente délibération et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil communautaire.

Après avoir entendu le rapport du Président, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

Ce point a fait bien évidemment écho à l'affaire de M. Daniel Le Beuvant, adjoint au maire de Lampaul-Guimiliau, visé par une enquête pour prise illégale d'intérêt pour avoir pris part au vote d'une délibération à laquelle il n'aurait pas dû.

Après avoir rapporté les faits, M. Jean-Yves Postec a témoigné devant l'assemblée de tout son soutien à son adjoint et remercié chaleureusement tous les soutiens par ailleurs : le Sénateur Jean-Luc Fichet, le Président du Département Maël de Calan, le Président de l'AMF Dominique Cap, le Président de la CCPL Henri Billon, les élus du territoire...

Un soutien collectif qu'a réitéré le conseil communautaire à l'égard de l' élu lampaulais.

Dans cette situation suffisamment éprouvante en soi, Mme Anne Jaffrès en a appelé au rôle des élus de ne pas laisser courir les rumeurs, dévastatrices pouvant aller jusqu'à détruire une famille.

b. Communication des actions entreprises à la suite du contrôle de la Chambre régionale des comptes Bretagne

La Chambre régionale des comptes Bretagne a conduit, à compter de 2021, un contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau pour les exercices 2016 et suivants. Lors de la séance du 20 septembre 2022, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Bretagne a été présenté en conseil communautaire (délibération n°2002-09-087).

L'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières dispose que « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-9 ».

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil a pris acte de la présentation du rapport synthétisant les actions entreprises suite à ce contrôle.

c. Rapport d'activité 2022 de la CCPL

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Avant sa transmission aux communes, communication doit en être faite au conseil communautaire.

Une présentation synthétique a été faite par le Président et un exemplaire du rapport a été remis aux conseillers communautaires.

A noter par ailleurs que la CCPL poursuit le déploiement de sa nouvelle stratégie de communication. Après le lancement de sa nouvelle identité visuelle en 2022, la CCPL a mis en ligne son nouveau site internet courant d'été. Une chargée de communication/événementiel a rejoint l'équipe de la CCPL également cet été.

d. Conditions de versement de l'IFSE régie

La délibération 2022-12-144 du 13.12.22 concernant la mise à jour du RIFSEEP prévoit une part supplémentaire « IFSE régie » dont les conditions de versement restaient à définir.

Pour rappel, l'IFSE régie peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels nommés régisseurs titulaires ou mandataires suppléants d'une régie de recettes au sein de la collectivité.

Le montant de l'IFSE régie pour un régisseur titulaire et un mandataire suppléant est défini par arrêté individuel selon les conditions suivantes :

Régisseur de recettes	
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE régie (en euros)
Jusqu'à 1 220	-
De 1 221 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	120

De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	550

L'IFSE régie est suspendue en cas d'arrêt de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail et maladie professionnelle), en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, en cas de congé maternité ou d'adoption, de congé paternité et de période préparatoire au reclassement.

L'IFSE régie est proratisée pour les temps non complets et les temps partiels dans les mêmes conditions que le traitement.

Après avoir entendu le rapporteur, M. le Président, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

e. Modification du tableau des emplois

La montée en puissance de l'intercommunalité, dans le domaine de l'eau et de l'assainissement notamment, et la charge de travail qui en découle, il y a nécessité de renforcer les services administratifs. A ce titre, proposition est faite de créer :

- un poste d'agent administratif à temps complet, partagé entre le service de l'eau et l'assainissement et le service de la redevance des OM,
- un 2nd poste d'assistant comptable à temps complet.

4. ENFANCE-JEUNESSE et VIE SOCIALE

a. Instauration d'un régime d'équivalence à l'occasion de séjours animation-jeunesse

Dans le cadre des animations jeunesse, des agents de la collectivité peuvent être amenés à participer à des séjours. C'est le cas, par exemple, pour le raid aventure.

A l'occasion de ces séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants, les agents devant assurer une surveillance nocturne.

Il convient d'instaurer un régime d'équivalence pour les nuits de garde assurées de 21h à 7h pour les agents accompagnant des enfants dans le cadre d'un séjour.

Il est proposé de prévoir qu'une nuit de garde assurée de 21h à 7h soit rémunérée sur la base de 3h30 de travail (majorée de 50% pour une nuit du samedi au dimanche ou pour une nuit veille de jour férié au jour férié).

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

A la demande de précision de Mme Gaëlle Quillévére, ce point n'ayant pas été abordé en commission, il a été indiqué que cette disposition est propre à la CCPL, que les communes ne sont en rien concernées.

5. TRAVAUX et AGRICULTURE

a. Bretagne Très Haut Débit – Convention de finalisation du projet

La CCPL participe au financement du projet Bretagne Très Haut Débit, via Mégalis Bretagne, pour raccorder les foyers, les entreprises et les sites publics des 19 communes du territoire non desservis par l'initiative privée avec comme objectif une couverture intégrale d'ici fin 2023.

Initialement, la participation financière de la CCPL au déploiement des plus de 20 119 prises sur le territoire s'établissait à 445 € par prise, soit 8 525 955 € au total.

Suite à des subventions européennes complémentaires, la participation des EPCI a été revue à la baisse et s'établit dorénavant à 308 € par prise déployée, ramenant la participation financière de la CCPL à hauteur de 6 196 652 € au total.

Une nouvelle convention a donc été établie sur la base de ces éléments, reprenant, par phase du projet, le montant global à financer, le montant déjà financé et le reste à financer, et ce en fonction du nombre de locaux actualisé à l'échelle de notre territoire.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Gilbert Miossec, vice-président, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

A la question de Mme Gaëlle Martineau sur le taux d'abonnement à la fibre optique, il a été précisé que 70% des foyers du territoire ont souscrit un abonnement.

b. Servitude du réseau Enedis ZA du Vern à Landivisiau

Dans le cadre des travaux d'alimentation électrique de la centrale à béton Celtys rue Freyssinet dans la ZA du Vern à Landivisiau, Enedis a procédé à la pose d'un réseau électrique supplémentaire pour desservir cette installation.

Ce réseau traverse les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de Parcelle	Voies
Landivisiau	ZC	474	Impasse Freyssinet
Landivisiau	ZC	466	Impasse Freyssinet
Landivisiau	ZC	463	Le Vern

Une servitude des terrains de la Communauté de communes traversés par ce réseau a été établie.

Au-delà de cette convention, Enedis sollicite de la CCPL la signature d'un acte authentique notarié.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Gilbert Miossec, vice-président, à l'unanimité, le conseil a donné son accord.

6. ADMINISTRATION GENERALE

a. Comité de programmation LEADER – Désignation de représentants

Le Pays de Morlaix a été retenu Groupe d'Action Locale (GAL) par la Région Bretagne et une enveloppe de 1 340 594 euros a été attribuée pour financer des projets locaux sur la période 2023-2027.

Suite à la concertation menée fin 2022, 5 thématiques principales ressortent de la stratégie du Pays :

- Adaptation et exemplarité économique et environnementale
- Services accessibles en milieu rural
- Actions collaboratives pour augmenter le pouvoir d'agir
- Coopération européenne
- Ingénierie LEADER

Les subventions LEADER sont attribuées par un comité de programmation composé de 20 membres titulaires et 20 membres suppléants et dont la particularité est de regrouper des acteurs privés et des acteurs publics du territoire.

Concernant le collège public, il rassemble notamment des élus de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau (2 titulaires et 2 suppléants), de Haut-Léon Communauté, de Morlaix Communauté et du PETR Pays de Morlaix.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente, le conseil, par 40 voix pour et 4 absentions, a désigné MM. Jean Jézéquel et Bruno Cadiou, titulaires, MM. Gilbert Miossec et Dominique Pot, suppléants, pour siéger au comité de programmation Leader.

Mme Gaëlle Martineau a pointé le fait que cette question n'ait pas été préalablement abordée en commission.

7. AMENAGEMENT, URBANISME, HABITAT, MOBILITES et TRANSITION CLIMATIQUE

a. Révision de la carte communale de Saint-Servais – Bilan de la concertation

Par deux délibérations en date du 17 décembre 2020 et du 20 mai 2021, le conseil municipal de la commune de Saint-Servais a prescrit la révision de la carte communale en vigueur adoptée par arrêté préfectoral du 14 mai 2004.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la CCPL, l'intercommunalité exerce la compétence « en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2022.

Par une délibération en date du 6 janvier 2022, le conseil municipal de la commune de Saint-Servais a autorisé la Communauté de communes du pays de Landivisiau à achever la procédure de révision de la carte communale.

Après la tenue d'une enquête publique du 17 mars 2022 au 16 avril 2022, le conseil communautaire a approuvé la révision de la carte communale de Saint-Servais.

Par une décision en date du 20 octobre 2022, le préfet a refusé d'approuver cette révision, en considérant notamment que :

- le projet était fondé sur des ambitions démographiques et donc résidentielles sans rapport avec les mutations correspondantes les plus récentes et avec les ambitions exprimées en la matière par le schéma de cohérence territoriale du Léon toujours en vigueur,
- le projet conduisait à une consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers trop importante.

Dans ces conditions, le projet de révision de la carte commune a été réexaminé.

Dans la mesure où la révision de cette carte communale est soumise à évaluation environnementale, elle a donné lieu à une concertation avec le public conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette concertation ont été fixées dans le cadre de la délibération du 20 mai 2021 ci-dessus mentionnée.

Par une délibération en date du 22 février 2022, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landivisiau avait tiré le bilan de la concertation menée préalablement à la tenue de l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Dans la mesure où le projet d'origine a été réexaminé, une nouvelle concertation avec le public a été menée sous la forme d'une réunion publique tenue le 14 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, il revient au conseil communautaire de tirer le bilan de la concertation, ce qu'il a fait après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff.

b. Partenariat concernant l'accueil des grands passages estivaux des gens du voyage sur le territoire du Pays de Morlaix – Grands passages 2022

Par délibération du 27 juin 2023, le conseil communautaire a approuvé une convention de partenariat tripartite (Morlaix Communauté, HLC et la CCPL) pour l'accueil des grands passages estivaux des gens du voyage à l'échelle du Pays de Morlaix. La convention est conclue pour 3 ans, 2023-2025.

Pour l'année 2022, la contribution de la CCPL au financement des grands passages accueillis sur le site de Langolvas à Morlaix s'élève à 9 970,30 €.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente, à l'unanimité, le conseil a donné un accord.

c. Création d'un emploi non permanent – Transition énergétique PCAET

Le poste de chargé de projet transition énergétique vise à accompagner les communautés de communes du Pays de Landivisiau et de Haut-Léon dans l'élaboration de leur PCAET, et de les accompagner dans les actions en cours ou à venir concernant la transition énergétique. Ces deux communautés voisines présentent des enjeux différents de par leur situation géographique, leurs dynamiques démographiques ou économiques, mais partagent néanmoins des objectifs communs au Pays de Morlaix, traduits dans le projet de territoire et le SCOT en cours d'élaboration.

Missions principales

- planifier les différentes actions à l'élaboration des PCAET
- coordonner l'élaboration des PCAET et piloter la procédure

Missions complémentaires

- assurer une veille réglementaire et technique en matière de transition énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique
- accompagner les différents projets contribuant à la réduction des consommations énergétiques et au déploiement des énergies renouvelables
- concevoir, animer ou participer à des événements de sensibilisation/concertation en rapport avec la transition énergétique et climatique (élus, publics, partenaires, etc.)

La rémunération de l'agent, accompagnée de frais de structure fixés forfaitairement, sera prise en charge à 50% par Haut-Léon Communauté dans le cadre d'une prestation de service, sous forme d'un remboursement annuel dont les modalités seront précisées ultérieurement par convention.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

d. Modification du tableau des emplois

Le recrutement d'un instructeur des autorisations du droit des sols a été lancé suite au départ de Nicolas Cabon, dont le contrat prend fin ce 27 septembre. Le 1^{er} recrutement s'étant avéré infructueux, il est proposé de modifier les 2 postes d'instructeur et de les rendre accessibles au cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C), des techniciens (catégorie B) et des rédacteurs (catégorie B) afin d'attirer de nouveaux candidats et d'ajuster le cadre d'emploi aux missions exercées.

Pour Mme Gaëlle Martineau, face à cette difficulté de recrutement et dans un contexte de baisse des permis de construire, une mutualisation avec la ville de Landivisiau aurait été appropriée et pertinente.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

8. ENVIRONNEMENT et GEMAPI

a. Cession de colonnes de tri

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille s'est portée acquéreur de 14 de nos anciennes colonnes de tri déchets ménagers, mises hors service suite au déploiement des bacs jaunes individuels sur le territoire.

Proposition est faite d'une cession sur la base d'un prix unitaire de 400 €, soit 5 600 € TTC pour le lot.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

- b. Convention de collecte séparée des déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) et convention de reprise des lampes usagées avec ecosystem

Les conventions signées avec Ecosystem, éco-organisme chargé d'organiser la filière responsabilité élargie des producteurs concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (D3E) et la collecte des lampes usagées (ampoules et néons), sont arrivées à échéance le 1^{er} juillet 2022.

Dans le cadre de ces conventions, Ecosystem assure gratuitement l'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques sur les 3 déchèteries et reverse un soutien financier par tonne collectée (env. 20 000€/an).

La convention Lampes intègre également les soutiens à la communication.

Proposition est faite de renouveler dans les mêmes conditions ces conventions avec effet rétroactif et jusqu'au 31 décembre 2027.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

- c. Renouvellement de la convention Eco TLC pour la collecte et la valorisation des textiles

De même, la convention signée en 2020 avec l'éco-organisme Eco TLC en charge de la filière de revalorisation des textiles est arrivée à son terme. Il est donc proposé de la renouveler pour la période d'agrément d'Eco TLC.

Cette nouvelle convention précise les modalités pratiques et financières de la collecte et du recyclage des textiles sur le territoire de la CCPL.

Eco TLC fait assurer gratuitement la collecte des conteneurs textiles via l'association ABI 29 basée à Brest. Il propose également des outils de communication à destination du grand public et la signalétique pour les conteneurs textiles.

En contrepartie, la CCPL s'engage à déclarer les points d'apports et les tonnages collectés sur son territoire. La collectivité doit également réaliser la promotion et la communication sur le recyclage des textiles auprès de ses habitants.

En termes financiers, Eco TLC prévoit le versement de soutien aux opérations de communication de la collectivité.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

- d. Concession de services pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable – Périmètre de Guiclan, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Locmélard pour partie et Sizun – Approbation du choix du délégataire – Approbation du contrat de concession de service public

L'exercice de la compétence « eau potable » sera effective à l'échelon communautaire au 1^{er} janvier 2024. Par délibération du 13 décembre 2022, le conseil communautaire a approuvé le

principe d'une gestion unique et déléguée des services de production et de distribution de l'eau potable sur les communes de Guiclan, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Locmélard pour partie et Sizun via une concession de service public.

La consultation a été menée courant de l'année (3 candidats : Véolia, Suez et Saur) et le rapport du président sur le choix du concessionnaire a été transmis, en amont du conseil, à l'ensemble des conseillers communautaires. En synthèse, les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Concessionnaire : Saur
- Durée : 8 années
- Début de l'exécution du contrat : 1^{er} janvier 2024
- Fin du contrat : 31 décembre 2031
- Principales obligations du concessionnaire :
 - La protection de la ressource.
 - La relation du service avec les abonnés.
 - Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service.
 - Les travaux de réparation des ouvrages du service et en particulier des canalisations.
 - Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations, des branchements, des compteurs et des canalisations.
 - La tenue à jour des plans, du système d'information géographique (SIG) et de l'inventaire technique des immobilisations.
 - La fourniture à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions relatives à la bonne marche de l'exploitation et à sa qualité globale.

Pour rappel, l'harmonisation du service public de l'eau potable à l'échelle communautaire est fixée à horizon 2031.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, et en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

- e. Concession de services pour la gestion et l'exploitation du service public de l'assainissement collectif – Périmètre de Guiclan, Locmélard, Saint-Sauveur et Sizun – Approbation du choix du délégataire – Approbation du contrat de concession de service public

De la même manière, la CCPL deviendra compétente en matière d'assainissement au 1^{er} janvier 2024. Par délibération du 13 décembre 2022, le conseil communautaire a approuvé le principe d'une gestion unique et déléguée des services d'assainissement collectif sur les communes de Guiclan, Locmélard, Saint-Sauveur et Sizun via une concession de service public.

2 candidats (Véolia et Saur) ont répondu à l'appel d'offres. Le rapport du président sur le choix du concessionnaire a également été transmis, en amont du conseil, à l'ensemble des conseillers communautaires. Le contrat présente les caractéristiques suivantes :

- Concessionnaire : Véolia
- Durée : 5 années
- Début de l'exécution du contrat : 1^{er} janvier 2024
- Fin du contrat : 31 décembre 2028
- Principales obligations du concessionnaire :
 - Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations des réseaux (y compris des postes de relèvement).
 - Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages d'épurations.
 - Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques et des équipements électromécaniques des réseaux.
 - La tenue à jour des plans et de l'inventaire des réseaux.
 - La facturation du service aux abonnés (via l'exploitant du service d'eau potable).
 - Les relations avec les abonnés.
 - La tenue à jour des plans, du système d'information géographique (SIG) et de l'inventaire technique des immobilisations.

- La fourniture à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions relatives à la bonne marche de l'exploitation et à sa qualité globale.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, et en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

f. Création de la régie de l'eau et de l'assainissement de la CCPL

Les services publics d'eau potable (production, transport, distribution) et d'assainissement (collecte, transport, épuration et assainissement non collectif) sont exercés par les collectivités territoriales qui en déterminent librement le mode de gestion :

- Service sous forme de régie.
- Ou délégation à une entreprise privée.

Le transfert des compétences précitées à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2024 a déjà fait l'objet d'un travail d'analyse des modes de gestion actuellement retenus par les communes et les syndicats compétents, en vue d'identifier :

- D'une part les contrats de concession de service public en cours, leur contenu et leur date d'échéance.
- Le mode de gestion applicable à compter de 2024 pour les secteurs voyant leur contrat de marché ou de concession de service public se terminer.

Comme vu ci-dessus, ce travail d'analyse a conduit à retenir la gestion déléguée sous forme de concession de service public sur les communes dont le nouveau contrat prendra effet au 1^{er} janvier prochain afin d'harmoniser le mode de gestion sur le territoire jusqu'aux échéances des différents contrats en cours (2031 en eau potable et 2033 en assainissement), ceci afin de redéfinir le meilleur mode de gestion pour l'ensemble du territoire au regard du contexte en place à ces dates.

Bien que le principe de la gestion en concession déléguée soit retenu sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, le service sera maintenu en régie s'agissant du suivi des travaux d'investissement et de la compétence assainissement non collectif (régie de marché).

Il convient donc de constituer juridiquement et administrativement l'exercice en régie des compétences eau potable et assainissement. La création de la régie communautaire doit ainsi être actée conformément aux articles L. 1412-1, R.2221-79 et L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant d'un service public industriel et commercial, sont précisés dans la délibération :

- L'exercice des deux compétences eau potable et assainissement au sein d'une même entité.
- La forme de la régie : il est ici proposé une régie à autonomie financière seule, sans personnalité morale.
- La dotation financière initiale affectée à la régie nouvellement créée.

A noter que la régie à seule autonomie financière comporte 2 spécificités notables :

- Elle dispose d'un budget propre au sein de sa collectivité mais non d'un patrimoine distinct de celui de la collectivité. Ce budget sera soumis à la nomenclature M49 avec un assujettissement à la TVA. Les délégations de service public, marchés et contrats en cours ne sont pas modifiés du fait de cette création.
- L'emploi - le poste de directeur relève du droit public et il demeure soumis aux règles issues du Code général de la fonction publique et ses textes d'application (ex : obligation d'une déclaration de création-vacance d'emploi et possibilité de nomination d'un fonctionnaire titulaire).

La régie à autonomie financière sans personnalité morale proposée peut donc se définir comme un "organisme individualisé mais ne disposant pas de la personnalité morale" puisque :

- Elle est intégrée dans la personnalité juridique de la collectivité qui la crée.
- Ses recettes et ses dépenses font l'objet d'un budget annexe à celui de la collectivité, qui sera adopté par l'organe délibérant de cette dernière.
- Les décisions relatives à la compétence de la régie sont prises par le conseil d'exploitation.

Conformément à l'article R.2221-1 du CGCT, le conseil communautaire décidant de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, doit également en fixer les statuts et le montant de la dotation initiale. La dotation est précisée dans la délibération annexée à la présente note. S'agissant des statuts devant être actés lors de la création d'une régie, ils font l'objet d'une note et d'une délibération distincte.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, et en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil a approuvé la création de la régie communautaire « Eau du Pays de Landi » pour les services de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

g. Approbation des statuts de la régie de l'eau et de l'assainissement de la CCPL « Eau du Pays de Landi »

Une régie dotée de la seule autonomie financière n'est pas un « service » classique de la collectivité.

Même si elle n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte, elle bénéficie contrairement aux autres services de la collectivité et à la régie « directe », d'une organisation administrative et financière spécifique déterminée par la délibération de création prise par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (Article L.2221-4 du CGCT).

Elle est administrée sous l'autorité directe de l'exécutif de la collectivité (Président) et de son assemblée délibérante par :

- Un directeur. Ce dernier est donc placé hors de l'organigramme hiérarchique des services de la collectivité et dépend uniquement de l'autorité territoriale (Président).
- Un conseil d'exploitation qui intervient sur les domaines confiés par l'assemblée délibérante et est obligatoirement consulté par l'exécutif « sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ».

Ces dispositions sont ainsi reprises dans les statuts qui, conformément à l'article R.2221-4 du CGCT, fixent :

- Les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.
- Le nombre des membres du conseil d'exploitation qui ne peut être inférieur à trois.
- Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisies celles qui n'appartiennent pas à l'organe délibérant de la collectivité (étant entendu que les représentants de la collectivité doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration ou d'exploitation (article R.2221-6 du CGCT)).
- La durée des fonctions des membres du conseil d'administration ou d'exploitation ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal.
- Le mode de renouvellement de ces membres.
- Le nombre de vice-président (au moins 1) (article R.2221-9 du CGCT).
- Pour les régies à simple autonomie financière : les catégories d'affaires sur lesquelles le conseil d'exploitation délibère, c'est-à-dire celles « pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts » (Article R.2221-64 du CGCT).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, et en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil a approuvé les statuts de la régie communautaire « Eau du Pays de Landi ».

h. Désignation des représentants du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement « Eau du Pays de Landi »

La régie dotée de la seule autonomie financière dispose d'un conseil d'exploitation.

Une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité doit intervenir pour en désigner les membres sur proposition du Président conformément aux articles L.2221-10, L.2221-14 et R.2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que les membres du conseil d'exploitation ne peuvent, en référence à l'article R.2221-8 du CGCT :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Proposition est faite d'un conseil d'exploitation composé de 9 membres :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus du conseil communautaire.
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants issus des conseils municipaux en tant qu'invités permanents.
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés parmi les usagers et représentants d'usagers.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a validé la composition suivante :

Membres	Titulaires	Suppléants
Issus du conseil communautaire	Jean Jézéquel Henri Billon Laurence Claisse Bruno Cadiou Robert Bodiguel	Sébastien Jézéquel Gilbert Miossec Yves-Marie Gilet Jean-Yves Postec Philippe Guéguen
Invités permanents	Laurent Guéguen André Péron	Philippe Quiviger Mickaël Euzen
Désignés parmi les usagers	Représentants de la CLCV Représentants d'UFC-Que Choisir	Représentants de la CLCV Représentants d'UFC-Que Choisir

i. Désignation du directeur de la régie de l'eau et de l'assainissement « Eau du Pays de Landi »

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée par un directeur, désigné par délibération du conseil.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, et sur proposition du Président, à l'unanimité, le conseil communautaire a attribué le poste de direction de la régie à Mme Eugénie Delestré, actuellement en charge du service de l'eau et de l'assainissement et de la préparation du transfert de compétences au 1^{er} janvier 2024.

M. le Président a témoigné toute sa reconnaissance et sa gratitude à Eugénie Delestré pour la qualité de son travail, ses compétences et son efficacité, dont elle a fait preuve depuis sa prise de poste en janvier 2022.

j. Conditions d'emploi applicables au personnel de la régie de l'eau et de l'assainissement « Eau d Pays de Landi »

L'exercice des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier implique de définir les modalités d'emploi des personnels affectés au service de la régie communautaire.

Dans la pratique, toutes les personnes recrutées dans un EPIC (régie à autonomie financière et personnalité morale) sont des salariés soumis à un contrat de droit privé et au code du travail.

Ainsi, les agents des EPIC/SPIC ne peuvent pas être :

- Des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. Un EPIC, fût-il géré par une personne publique, ne peut placer une personne en stage suite à la réussite à un concours de la fonction publique territoriale, ni a fortiori la titulariser. Un EPIC ne peut pas non plus recruter un fonctionnaire par mutation ;
- Des contractuels de droit public. Un EPIC ne peut pas recruter par un contrat de droit public en application des articles L.332-8 à L.332-26 du CGFP.
- Par exception :
 - des fonctionnaires peuvent être mis à disposition ou détachés (y compris d'office). De même, des contractuels de droit public peuvent être mis à disposition s'ils disposent d'un CDI. Cette solution ne vaut que pour les régies à autonomie financière et personnalité morale.
 - Des fonctionnaires ou des contractuels de droit public qui ont conservé ce statut suite à un transfert de compétence. Cette solution ne vaut que pour les régies à autonomie financière.

Enfin, s'agissant des salariés recrutés dans le cadre de contrats de droit privé, il convient de rappeler que la convention collective nationale des entreprises d'eau et d'assainissement (IDCC 2147) n'est pas applicable aux régies.

Cette appréciation du champ d'application de la convention collective est confirmée par la Cour Administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 14 janvier 2020, n° 19MA01611).

En principe, pour les personnels affectés au service de la régie communautaire, seul le code du travail est d'application impérative.

Cependant, au regard du risque de distorsion entre les conditions d'emploi des fonctionnaires de la Collectivité et des agents de droit privé recrutés au sein du SPIC, et dans un souci d'équité, d'harmonisation avec les agents de droit public et de compétitivité par rapport aux entreprises privées appliquant la convention collective nationale des métiers de l'eau et de l'assainissement, la CCPL a mené une étude comparative entre les conditions d'emploi :

- relevant du régime légal ;
- relevant de la convention collective ;
- relevant du droit public.

La Communauté de Communes propose, pour faciliter les recrutements de salariés venant potentiellement des grands groupes de l'eau et appliquant la convention collective, d'appliquer systématiquement cette dernière et de panacher avec le régime légal ou le cas échéant les dispositions applicables en droit public lorsque la convention ne prévoit pas de disposition particulière.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

k. Transfert du personnel lié au transfert des compétences eau potable et assainissement à la CCPL

Le transfert des compétences eau potable et assainissement vers les EPCI à fiscalité propre implique une réorganisation des services, du périmètre d'intervention et ce faisant des transferts de personnel, des évolutions de postes, de missions, d'organigramme et de méthodes de travail.

Le transfert des agents des services d'eau et d'assainissement existants s'inscrit dans deux situations possibles selon l'organisation dans les structures en place en amont du transfert :

- Lorsque les agents exercent la totalité de leurs fonctions dans le service transféré, leur transfert s'effectue de plein droit, sans que leur accord soit nécessaire.
- Lorsque les agents exercent une partie de leurs fonctions dans le service transféré, ils peuvent refuser le transfert à l'EPCI et demeurent des agents communaux mis à disposition de la Communauté de Communes.

L'identification précise des agents techniques et administratifs exerçant des missions dans le champ de l'eau et de l'assainissement (y compris lorsque celles-ci ne recouvrent qu'une partie seulement de leur temps de travail) a ainsi été menée sur le territoire de la Communauté de Communes.

Il en résulte que seul l'agent technique du SIEAC (Syndicat Intercommunal des Eaux de Commana Guimiliau) est concerné par le transfert vers la CCPL et réintègrera de facto le tableau des emplois compte tenu de son affectation à 100% aux compétences transférées.

Néanmoins, bien que la Communauté de Communes ait choisi de réaliser le suivi des travaux d'investissements en régie, le profil de cet agent justifie son maintien en détachement au sein de la SPL Eau du Ponant, laquelle exerce des missions d'exploitation sur le périmètre communautaire en adéquation avec ledit profil. La réaffectation de cet agent titulaire sur un emploi correspondant à son grade au sein de la CCPL sera mise en œuvre à l'échéance du contrat avec la SPL fixée au 31 décembre 2027.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, à l'unanimité, le conseil a approuvé ce transfert.

I. Programmation pluriannuelle des investissements communautaires 2024-2028 relatifs à l'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a mené une étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable afin d'évaluer les investissements à mener sur le territoire à compter de la prise de compétence en 2024.

Cette étude a donné lieu à une programmation pluriannuelle de travaux qui doit faire l'objet d'une approbation par le conseil, en cohérence avec la stratégie tarifaire de la collectivité.

Le travail de concertation de l'ensemble des élus de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, sur proposition du comité de pilotage constitué pour le suivi de l'étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable, a permis de fixer un scénario de référence en matière d'investissement et les volumes d'inscriptions budgétaires dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle des Investissements 2024-2043.

Partant du principe qu'il est d'usage d'actualiser un schéma directeur tous les 5 ans, et compte tenu des aléas liés à la prise de compétence et des nouveaux projets potentiels non connus à la date de réalisation de l'étude de schéma directeur, la PPI proposée couvre uniquement la période 2024-2028.

Au global, la PPI 2024-2028 atteint 19 M€ en prenant comme scénario de renouvellement de réseaux un taux de 0,8 % du linéaire annuel. Elle a pour ambitions de marquer le fort engagement de la collectivité dans la mise à niveau du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence eau potable et la transition écologique, tout en préservant les équilibres financiers de la collectivité à court, moyen et long terme.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, à l'unanimité, le conseil a approuvé la proposition.

m. Taux de la redevance eau potable sur la période 2024-2028 sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau

La redevance constitue la recette principale des budgets annexes de la compétence eau potable, complétée par les subventions et l'emprunt.

Conformément à l'article R.2333-19 du CGCT, à l'article 57 de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et à l'arrêté ministériel du 6 août 2007, l'usager raccordé à un réseau de distribution public d'alimentation en eau potable est soumis au paiement de la redevance destinée à financer le fonctionnement et les investissements des ouvrages en lien avec la distribution de l'eau potable (usines, ouvrages de stockage et réseaux notamment).

Comme indiqué dans l'article R 2224-12-1 à 5 du CGCT, les modalités générales de calcul de la redevance eau potable comprennent :

- une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ;

- la partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'eau potable. Cette dernière ne peut excéder 30 % du montant de la facture du service d'eau potable (hors taxes et redevances). Compte tenu de la fixation de cette même part fixe allouée au concessionnaire à concurrence de 20 %, la quote-part allouée à la collectivité est fixée à 10 % pour respecter le plafond réglementaire de 30 % précité.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

La gestion du service public d'eau potable au 1^{er} janvier 2024 étant exclusivement réalisée en concession de service public, la part exploitation sera directement rémunérée par l'utilisateur via la facture d'eau à l'exploitant selon un tarif révisable fixé au contrat.

La trajectoire tarifaire de la redevance affectée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sera quant à elle destinée à financer :

- les charges de structure du service (études courantes, charges salariales),
- les investissements,
- le remboursement des emprunts,
- tout en permettant l'atteinte du tarif cible d'harmonisation projeté à échéance 5 sur les 13 communes hors périmètre administratif du Syndicat des eaux de Pont an Ilis (Plougar, Plougourvest, Saint-Derrien, Saint-Servais, Bodilis et Plounéventer).

Les tarifs projetés pour la période 2024-2028 pour les communes du territoire sont ainsi les suivants :

		Loc Eguiner	Landivisiau	Lampaul	Plouvoorn	Plouzévédé	Trézilidé	Saint Vougay	Locmélard	Saint Sauveur	Guiclan	Sizun	Communa	Guimiliau
2024	Part fixe en € / an	9,27	9,27	9,27	9,54	10,80	10,80	10,80	11,16	11,16	9,27	9,27	9,27	9,27
	Part variable en € / m ³	0,93	0,93	0,93	0,95	1,08	1,08	1,08	1,12	1,12	0,93	0,93	0,93	0,93
	Part variable moyenne en € / m ³	1,03	1,03	1,03	1,06	1,20	1,20	1,20	1,24	1,24	1,03	1,03	1,03	1,03
	Impact facture 90 m ³ en € / an	92,70	92,70	92,70	95,40	108,00	108,00	108,00	111,60	111,60	92,70	92,70	92,70	92,70
2025	Part fixe en € / an	10,35	10,35	10,35	10,53	11,52	11,52	11,52	11,70	11,70	10,35	10,35	10,35	10,35
	Part variable en € / m ³	1,04	1,04	1,04	1,05	1,15	1,15	1,15	1,17	1,17	1,04	1,04	1,04	1,04
	Part variable moyenne en € / m ³	1,15	1,15	1,15	1,17	1,28	1,28	1,28	1,30	1,30	1,15	1,15	1,15	1,15
	Impact facture 90 m ³ en € / an	103,50	103,50	103,50	105,30	115,20	115,20	115,20	117,00	117,00	103,50	103,50	103,50	103,50
2026	Part fixe en € / an	11,43	11,43	11,43	11,52	12,15	12,15	12,15	12,33	12,33	11,43	11,43	11,43	11,43
	Part variable en € / m ³	1,14	1,14	1,14	1,15	1,22	1,22	1,22	1,23	1,23	1,14	1,14	1,14	1,14
	Part variable moyenne en € / m ³	1,27	1,27	1,27	1,28	1,35	1,35	1,35	1,37	1,37	1,27	1,27	1,27	1,27
	Impact facture 90 m ³ en € / an	114,30	114,30	114,30	115,20	121,50	121,50	121,50	123,30	123,30	114,30	114,30	114,30	114,30
2027	Part fixe en € / an	12,42	12,42	12,42	12,51	12,87	12,87	12,87	12,87	12,87	12,42	12,42	12,42	12,42
	Part variable en € / m ³	1,24	1,24	1,24	1,25	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	1,24	1,24	1,24	1,24
	Part variable moyenne en € / m ³	1,38	1,38	1,38	1,39	1,43	1,43	1,43	1,43	1,43	1,38	1,38	1,38	1,38
	Impact facture 90 m ³ en € / an	124,20	124,20	124,20	125,10	128,70	128,70	128,70	128,70	128,70	124,20	124,20	124,20	124,20
2028	Part fixe en € / an	13,50	13,50	13,50	13,50	13,50	13,50	13,50	13,50	13,50	13,50	13,50	13,50	13,50
	Part variable en € / m ³	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35
	Part variable moyenne en € / m ³	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
	Impact facture 90 m ³ en € / an	135,00	135,00	135,00	135,00	135,00	135,00	135,00	135,00	135,00	135,00	135,00	135,00	135,00

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, à l'unanimité, le conseil a approuvé la proposition.

n. Programmation pluriannuelle des investissements communautaires 2024-2028 relatifs à l'assainissement sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau

Comme pour l'eau potable, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a mené une étude de schéma directeur d'assainissement afin d'évaluer les investissements à mener sur le territoire à compter de la prise de compétence en 2024.

Le travail de concertation a permis de fixer un scénario de référence en matière d'investissement et les volumes d'inscriptions budgétaires dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle des Investissements 2024-2043.

La PPI proposée couvre uniquement la période 2024-2028.

Au global, la PPI 2024-2028 atteint 10,8 M€ en prenant comme scénario de renouvellement de réseaux un taux de 1 % du linéaire annuel.

Elle a pour ambitions de marquer le fort engagement de la collectivité dans la mise à niveau du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence assainissement, la préservation de la qualité du milieu récepteur en cohérence avec les enjeux du PLUi-H et la transition écologique, tout en préservant les équilibres financiers de la collectivité à court, moyen et long terme.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, à l'unanimité, le conseil a approuvé la proposition.

o. Taux de la redevance assainissement sur la période 2024-2028 sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau

La redevance constitue la recette principale des budgets annexes de la compétence assainissement, complétée par les subventions et l'emprunt.

Conformément à l'article R.22224-19 du CGCT, au décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et à l'arrêté du 6 août 2007, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

Comme indiqué dans l'article R 2224-19-2 du CGCT, les modalités générales de calcul de la redevance d'assainissement comprennent :

- une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R.2224-19-3 et R. 2224-19-4 du CGCT. Cette partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;
- la partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. Cette dernière ne peut excéder 40 % du montant de la facture du service d'assainissement (hors taxes et redevances). Compte tenu de la fixation de cette même part fixe allouée au concessionnaire à concurrence de 25 %, la quote-part allouée à la collectivité est fixée à 15 % pour respecter le plafond réglementaire de 40 % précité.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'usager est raccordable. Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

La gestion du service public d'assainissement au 1^{er} janvier 2024 étant exclusivement réalisée en concession de service public, la part exploitation sera directement rémunérée par l'usager via la facture d'eau à l'exploitant selon un tarif révisable fixé au contrat.

La trajectoire tarifaire de la redevance affectée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sera quant à elle destinée à financer :

- les charges de structure du service (études courantes, charges salariales),
- les investissements,
- le remboursement des emprunts,
- tout en permettant l'atteinte du tarif cible d'harmonisation projeté à échéance 10 sur les 19 communes.

Les tarifs projetés pour la période 2024-2028 pour les communes du territoire sont ainsi les suivants :

Année	Tarifs	St Sauveur	Plouvorn	Plounéventer	Landivisiau	Lampaul	Plougourvest ²	Plouzévédé	St Vougay ¹	Sizun	Commana	Guimiliau	Guiclan	Locmélar
2024	Part fixe en € / an	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	16,74	16,74	13,64	13,64	13,64	13,64	20,25
	Part variable en € / m3	0,86	0,86	0,86	0,86	0,86	0,86	1,05	1,05	0,86	0,86	0,86	0,86	1,28
	Part variable moyenne en € / m3	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01	1,24	1,24	1,01	1,01	1,01	1,01	1,50
	Impact facture 90 m3 en € / an	90,90	90,90	90,90	90,90	90,90	90,90	111,60	111,60	90,90	90,90	90,90	90,90	135,00
2025	Part fixe en € / an	14,58	14,58	14,58	14,58	14,58	14,58	16,74	16,74	14,58	14,58	14,58	14,58	19,58
	Part variable en € / m3	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92	1,05	1,05	0,92	0,92	0,92	0,92	1,23
	Part variable moyenne en € / m3	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,24	1,24	1,08	1,08	1,08	1,08	1,45
	Impact facture 90 m3 en € / an	97,20	97,20	97,20	97,20	97,20	97,20	111,60	111,60	97,20	97,20	97,20	97,20	130,50
2026	Part fixe en € / an	15,53	15,53	15,53	15,53	15,53	15,53	16,74	16,74	15,53	15,53	15,53	15,53	18,90
	Part variable en € / m3	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	1,05	1,05	0,98	0,98	0,98	0,98	1,19
	Part variable moyenne en € / m3	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15	1,24	1,24	1,15	1,15	1,15	1,15	1,40
	Impact facture 90 m3 en € / an	103,50	103,50	103,50	103,50	103,50	103,50	111,60	111,60	103,50	103,50	103,50	103,50	126,00
2027	Part fixe en € / an	16,61	16,61	16,61	16,61	16,61	16,61	16,74	16,74	16,61	16,61	16,61	16,61	18,23
	Part variable en € / m3	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,15
	Part variable moyenne en € / m3	1,23	1,23	1,23	1,23	1,23	1,23	1,24	1,24	1,23	1,23	1,23	1,23	1,35
	Impact facture 90 m3 en € / an	110,70	110,70	110,70	110,70	110,70	110,70	111,60	111,60	110,70	110,70	110,70	110,70	121,50
2028	Part fixe en € / an	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55	17,55
	Part variable en € / m3	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11
	Part variable moyenne en € / m3	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30
	Impact facture 90 m3 en € / an	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00	117,00

¹ pour les usagers raccordés sur la station de Plouzévédé

² pour les futurs usagers raccordés sur la station de Landivisiau

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, à l'unanimité, le conseil a approuvé la proposition.

p. Taux de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) – Année 2024

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est une redevance non fiscale destinée au financement des grands projets en matière d'assainissement, telle la construction des réseaux principaux de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. Pour tout projet de construction ou construction existante se situant dans une zone desservie par un réseau d'assainissement collectif, le propriétaire est ainsi redevable de la PFAC.

Le principe qui sous-tend la PFAC est l'économie réalisée par le propriétaire en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuel réglementaire, ou sa mise aux normes. C'est pourquoi son montant ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Elle est applicable aux constructions nouvelles, aux extensions d'immeubles existants générant des eaux usées supplémentaires et aux bâtiments existants nouvellement desservis.

Indépendante des travaux de branchement d'assainissement sur les parties publique et privée, la PFAC ne constitue pas une contribution d'urbanisme, ce qui explique qu'elle ne soit pas mentionnée dans les dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Elle est exigible lors du raccordement de la construction au réseau de collecte des eaux usées, au tarif en vigueur à la date du branchement de l'installation et n'est recouvrée qu'une seule fois par projet/construction. A noter que la plupart des organismes bancaires acceptent d'intégrer dans les prêts immobiliers le montant de la redevance, sur présentation d'un justificatif.

Instituée en 2012 en remplacement de la PRE (Participation pour Raccordement à l'Égout), les tarifs et modalités de calcul de la PFAC proposés permettront de proposer aux usagers un système de tarification homogène sur l'ensemble du territoire.

Le principe de calcul retenu consiste en l'application d'un taux en €/m² lui-même fixé sur la base de l'analyse rétrospective des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées au cours des trois dernières années : l'historique des permis déposés sur la période 2019-2022 indique en effet une surface moyenne construite de 148 m², à laquelle l'application d'un coefficient de 13,51 €/m² générerait une recette de 2 000 € HT, correspondant au montant forfaitaire actuel appliqué sur le territoire par certaines collectivités. Sur la base d'un nombre moyen de dossiers annuels observé de 170, la recette globale correspondante pour la CCPL est ainsi portée à 340 k€/an. Le taux/m² proposé n'est applicable qu'à compter d'une surface minimale de 20 m² étant considérée que toute nouvelle surface construite inférieure ne justifie pas nécessairement de consommation d'eau supplémentaire.

S'agissant des entreprises, la même base de calcul est retenue moyennant l'application d'un plafond de 8 000 euros, correspondant à 80 % du montant de l'ANC, soit le coût plafond autorisé par le

législateur et en considérant un coût moyen de mise en place d'un ANC de 10 000 euros. Cela permet de tenir compte du développement économique du territoire en ne pénalisant pas les activités des entreprises dont les surfaces d'extension/construction peuvent être rapidement importantes.

Les tarifs peuvent être revus et votés annuellement par le conseil communautaire, avec l'ensemble des tarifs de l'eau et de l'assainissement. Il est ici néanmoins proposé en première approche, pour la prise de compétence, d'indexer le tarif voté pour 2024 sur l'indice TP 10a pour éviter d'avoir à redélibérer chaque année. L'évolution de l'index proposé est en effet relativement stable malgré le contexte international lié à la guerre en Ukraine et à la crise énergétique (121,8 en avril 2022 contre 129,4 en avril 2023, soit une augmentation de 6 %).

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, à l'unanimité, le conseil a approuvé la proposition.

q. Fixation du taux de la redevance d'assainissement non collectif 2024 sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont en effet pas soumis aux redevances perçues pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte. Ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance.

En revanche, ils contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales) :

- La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturé au propriétaire ;
- La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par la collectivité à la demande du propriétaire, celui-ci pourra rembourser la collectivité par échelonnement des frais engendrés par ces travaux.

Le montant de la redevance est fixé de façon à couvrir entièrement le coût d'exploitation du SPANC.

Lorsque le SPANC assure l'entretien des installations, la redevance doit distinguer les frais afférents au contrôle de ceux afférents à l'entretien afin que l'utilisateur ne soit redevable que de la part qui le concerne réellement.

Selon la réglementation, « la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2333-122 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ne proposera aucune prestation d'entretien des installations, la redevance ne pourra donc pas s'étendre à la prise en charge du financement de l'élimination des matières de vidange (qui elle est alors financée par le paiement direct de la prestation d'une entreprise de vidange).

Conformément aux modalités de calcul présentées supra, le tarif de la redevance ANC applicable en 2024 est fixé sur la base d'un prix forfaitaire permettant de couvrir le montant du marché de contrôles

de conformité des installations. Ce dernier regroupe les contrôles de conception / implantation / exécution et bon fonctionnement, avec un tarif haut selon le type de contrôle de 120 € HT/contrôle.

La volumétrie du marché annuel sera portée à 340 contrôles générant ainsi une enveloppe budgétaire globale de 40 800 €. L'ensemble du parc sera ainsi contrôlé sur une durée de 11 ans, avec des contrôles prioritairement menés les premières années sur les installations situées en zone sensible (périmètre de protection de captage ou espace naturel sensible).

Le recensement approximatif établi lors du schéma directeur d'assainissement porte en effet le nombre d'installations à :

- 5 586 correspondant à l'ensemble des usagers eau potable non raccordés à l'assainissement collectif,
- dont 1 965 sur le périmètre de Pont an Ilis, non incluses dans l'assiette de facturation de la CCPL en raison du maintien du syndicat sur la période 2024-2028,
- soit 3 621 installations à contrôler par la CCPL.

L'assiette étant ainsi fixée à 3 621 installations, le montant forfaitaire de la redevance est de 11,27 € HT/an.

Les prix des contrôles prévus au marché étant indexés sur la valeur de l'index ING (missions d'ingénierie, base 100- 2010), le tarif de la redevance sera indexé sur ce même indice afin que le tarif de la collectivité suive le tarif appliqué par le prestataire, sans nouvelle délibération sur la durée du marché, elle-même fixée à 4 ans.

Il est proposé que le recouvrement soit porté par les distributeurs d'eau, à l'instar des dispositions prévues pour le recouvrement de la redevance assainissement collectif. Cette prestation est facturable par les distributeurs : sur la base d'un montant de 2 €/facture et d'une facturation semestrielle, le coût pour le service estimé est de 14 500 € HT/an (en considérant les 3 600 installations du territoire). La répercussion de ce montant de reversement coûte ainsi 4 € HT/an par abonné disposant d'une installation ANC.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, à l'unanimité, le conseil a approuvé la proposition.

L'ordre du jour épuisé, M. le Président a donné la parole aux élus qui l'ont demandée :

- Mme Gaëlle Martineau pour déplorer l'organisation du séminaire vélo, le 26 juin dernier, un jour de semaine en pleine journée, difficilement conciliable avec des obligations professionnelles. Ce à quoi Marie Claire Hénaff a précisé que la date avait été fixée en fonction du bureau d'étude qui nous accompagne dans le SDMA. Et Mme Gaëlle Martineau de répondre que c'était au BE de s'adapter et pas l'inverse.
- M. Philippe Bras pour dire que l'ordre du jour conséquent de la séance justifiait deux conseils pour des sujets aussi importants.
- Mme Sonia Torrès pour demander un communiqué de presse sur la station GNV de Landivisiau qui reste fermée, la population s'interrogeant, notamment sur les raisons de son éclairage. Mme Marie Claire Hénaff a indiqué que le SDEF a déployé 3 stations GNV : Guipavas, Saint-Martin des champs et donc Landivisiau. Bousculé par la guerre en Ukraine et la hausse du prix du gaz, le GNV tire aujourd'hui difficilement son épingle du jeu. De 1€, le prix est passé à 5€/kg. C'est la raison pour laquelle la station n'est pas mise en service mais que l'éclairage du site est nécessaire pour des questions de sécurité.

Fin de séance à 21 heures.